

DECISION N°2023-L0201/ARCOP/ORD

sur recours de MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-001/MSAHRNGF/G/DMP pour le gardiennage de locaux administratifs au profit du MSAHRNGF.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 avril 2023 de MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Hubert BADO, représentant MAXIMUM PROTECTION;
- au titre de l'autorité contractante, Madame M. Sali ZOUNGRANA/NIKIEMA, représentant le Ministère de la solidarité, de l'action humanitaire, de la réconciliation nationale, du genre et de la famille (MSAHRNGF) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Boris BAKOUAN et Yacouba YAGO, représentant GENERAL DE PRESTATIONS DE SERVICES (GPS);

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence ;

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2023-001/MSAHRNGF/G/DMP pour le gardiennage de locaux administratifs au profit du MSAHRNGF;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité ;

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3597 du lundi 17 avril 2023, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 19 avril 2023 ; que MAXIMUM PROTECTION a fait un recours préalable en date du mercredi 19 avril 2023 et avait jusqu'au mercredi 26 avril 2023 pour saisir l'ORD en raison du vendredi 21 avril 2023 qui a été un jour férié ; qu'insatisfait de la réponse de l'autorité contractante, il a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 26 avril 2023; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Ministère de la solidarité, de l'action humanitaire, de la réconciliation nationale, du genre et de la famille (MSAHRNGF) a lancé la demande de prix n°2023-001/MSAHRNGF/G/DMP pour le gardiennage de ses locaux administratifs ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de MAXIMUM PROTECTION conforme mais non attributaire en raison du caractère non moins disant de son offre ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que selon le rectificatif apporté à la demande de prix et communiqué à tous les soumissionnaires, le nombre d'armes a été revu à vingt-cinq (25) armes ; qu'il a saisi l'autorité contractante pour démontrer la non-conformité des offres des sociétés BKS Sécurité Sarl et LAFORSEC qui n'ont pas vingt-cinq (25) armes mais qui ont été déclarés conformes ; que même n'étant pas attributaires, leur présence de façon illégale biaise la mise en application de façon efficiente de la formule anormalement basse et élevée ; qu'en réponse à cela, l'autorité contractante a déclaré avoir écrit à tous les soumissionnaires pour demander les documents justificatifs de leurs armes et qu'elle a reçu les originaux de ces pièces venant des soumissionnaires sus évoqués, ce qui justifierait la conformité de leurs offres ; que cette déclaration faite par l'autorité contractante est largement discutable à deux niveaux ; que sur le fait que l'autorité contractante déclare avoir écrit à tous les soumissionnaires pour demander les originaux des documents justificatifs, l'autorité contractante ne peut pas produire les pièces qui justifient cette assertion dans la mesure où lui-même et certaines sociétés telles la SGPRS, la société OMNI SERVICES et WATT SECURITY pour ne citer que celles-ci n'ont pas reçu cet écrit dont parle l'autorité contractante ; qu'aussi, l'autorité contractante a déclaré que tous les soumissionnaires tels que BKS Sécurité Sarl et LAFORSEC ont produit les originaux des documents qui justifient qu'elles ont chacune 25 armes ; que cette information est fortement discutable car provenant de diverses sources concordantes, ces sociétés n'auraient pas les 25 armes ;

qu'il a émis un doute quant à l'authenticité de l'attestation de formation du contrôleur de LAFORSEC et de BKS ; qu'il a contesté l'offre de BKS pour n'avoir pas précisé l'âge et la taille de ses vigiles ; qu'en réponse à ce grief, l'autorité contractante reconnaît que BKS n'a pas satisfait à cela et aurait seulement joint une déclaration sur honneur ; que cette réponse est insatisfaisante dans la mesure où selon l'arrêté de 2019, l'attestation sur honneur ne peut être demandée que lorsqu'il n'est pas exigé de diplôme pour les vigiles ; qu'ainsi elle ne peut valablement remplacer la pièce qui mentionne l'âge et la taille ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant affirme a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté que tous les documents justificatifs des armes ont été fournis dans l'offre du requérant et des entreprises mises en cause ;

considérant que l'attributaire provisoire a rejeté en bloc tous les arguments du requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté qu'il y a lieu de vérifier l'authenticité des documents fournis à titre de justificatif des armes par le requérant, BKS Sécurité Sarl et LAFORSEC ; qu'il en est de même pour les attestations de formation de leur contrôleur ; que les résultats des vérifications doivent être versées à l'ARCOP ; qu'en plus, la plainte n'est pas fondée sur la question de la taille et l'âge des vigiles ; qu'en effet, c'est à bon droit que la CAM a pris en compte les attestations sur l'honneur fournies par les soumissionnaires ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée sous réserve et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de MAXIMUM PROTECTION est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

- que la plainte de **MAXIMUM PROTECTION** n'est pas fondée ;
- de confirmer sous réserves des vérifications les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-001/MSAHRNGF/G/DMP pour le gardiennage de locaux administratifs au profit du MSAHRNGF ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 mai 2023

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO

Chevalier de l'ordre du mérite